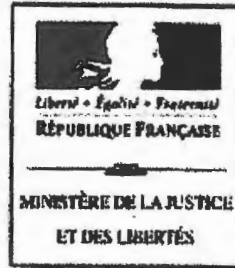


Le 28/03/2011
n° 11/1093



COUR D'APPEL DE PARIS

PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Le Procureur de la République
1ère DIVISION
SECTION P12
Unité de traitement en temps réel

Paris, le 28 mars 2011

Le Procureur de la République
à

Monsieur le Directeur

Objet: Limitation du recours à la garde à vue lors de la constatation de délits présentant un caractère de gravité modéré.

Réf. Cab : CSPR-2011-915-JCM/DP/CM

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Directeur,

La prochaine réforme de la garde à vue rendue nécessaire par une mise en conformité avec les principes posés par les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, de récents arrêts de la Cour de Cassation et du Conseil Constitutionnel me conduit à vous demander, pour tendre d'ores et déjà à une conciliation équilibrée entre "la recherche des auteurs d'infractions ou la prévention des atteintes à l'ordre public et l'exercice des libertés constitutionnelles", de limiter dans un certain nombre de cas le placement en garde à vue des personnes soupçonnées d'avoir commis des délits.

Ainsi sous réserve de trois conditions :

- une identité vérifiée sur un document fiable,
- un domicile certain,
- une absence d'antécédent.

La commission des délits suivants pourrait ne pas entraîner le placement en garde à vue :

- 1) les vols à l'étalage dont le préjudice ne dépasse pas 300 euros,
- 2) les usages de cannabis seul,
- 3) les conduites sans permis ou après invalidation du permis,

4) les conduites sous l'influence de cannabis seul.

5) les conduites en état alcoolique simple lorsque le taux d'imprégnation des auteurs ne dépasserait pas 0,50 mgr/air expiré ou 1 gr/l sang (infractions constatées dans le cadre d'un contrôle d'alcoolémie, après un défaut de maîtrise responsable de dégâts matériels ou la commission d'une infraction quelconque au code de la route).

Dans toutes ces situations, la personne interpellée sera conduite au service de police, où après vérifications relatives aux conditions sus-énoncées, une convocation pour audition lui sera remise pour le lendemain; à l'issue de cette audition effectuée sans mesure de contrainte, attache sera systématiquement prise avec le parquet qui décidera alors de la suite à donner à la procédure.

Il reste en effet indispensable qu'une réponse pénale rapide continue à pouvoir être donnée dans les contentieux de masse que représentent les infractions visées par le nouveau dispositif.

S'agissant des nullités de procédure qui pourraient être soulevées au regard de la jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris sanctionnant la retenue d'un individu dans un service de police pendant quelques heures, sans statut juridique, ni possibilité d'exercer aucun droit, cet obstacle pourrait être levé par l'introduction dans le procès-verbal d'interpellation d'une mention indiquant que la personne a accepté de se rendre volontairement dans les locaux du commissariat de police.

Je vous prie de bien vouloir donner aux fonctionnaires placés sous votre autorité les instructions nécessaires à la mise en oeuvre des ces mesures et de me faire connaître les difficultés qui pourraient résulter de leur application.

Le Procureur de la République,

Jean-Claude MARIN



Monsieur Christian FLAESCH
Directeur de la Police Judiciaire
4 Boulevard du Palais
75001 PARIS